

## *Commune de Nogent-sur-Oise (60)*

# **Création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy** ***Réhabilitation d'une zone humide***

Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique

## **Notice explicative**

## SOMMAIRE

I – Propos liminaires – Procédure et contexte réglementaire.....	p.3
A) Objet de la demande.....	p.3
B) Cadre juridique dans lequel s’inscrit le projet.....	p.3
1/Procédure d’expropriation.....	p.3
2/Procédures réglementaires annexes.....	p.4
II – Présentation du projet.....	p.8
A) Situation et périmètre du projet.....	p.8
B) Nature du projet et démarche.....	p.14
C) Contexte et enjeux du projet.....	p.18
1/ Protéger une zone humide délaissée de l’étalement urbain.....	p.18
2/ Valoriser la place de la nature dans un territoire fortement urbanisé et contribuer aux trames verte et noire en s’inscrivant dans des dynamiques et dans des continuités écologiques.....	p.18
3/ Valoriser le cadre de vie des nogentais et sensibiliser la population aux problématiques environnementales.....	p.19
D) Nature des travaux envisagés.....	p.22
III – Justifications du projet.....	p.24
IV – Propos conclusifs.....	p.28

### A) Objet de la demande

Le présent dossier a pour objectif d'exposer la demande de la Ville de Nogent-sur-Oise de Déclaration d'Utilité Publique afin de permettre les acquisitions foncières et les travaux nécessaires à la réhabilitation d'une zone humide sur son Territoire au niveau du lieudit « Marais Monroy » situé au Nord-Est de la Ville. Celle-ci s'attachera donc à démontrer l'utilité publique du présent projet.

### B) Cadre juridique dans lequel s'inscrit le projet

#### 1/ Procédure d'expropriation

La procédure est régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et se décompose en plusieurs étapes :

##### **Phase administrative**

##### ➤ **Enquête publique**

Cette enquête préalable est ouverte à la mairie de la commune (article R.112-9) et organisée par le Préfet du département. L'enquête menée par un Commissaire enquêteur ou une commission d'enquête ne peut durer moins de 15 jours (article R.112-12).

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée « *en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages* », l'expropriant adresse au préfet du département où le projet sera réalisé un dossier comprenant : 1/ une notice explicative indiquant l'objet de l'opération, la justification du choix retenu 2/ le plan de situation 3/ le plan général des travaux 4/ les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants 5/ l'appréciation sommaire des dépenses (article R.112-4).

Lorsque l'Utilité Publique du projet présenté est avérée et caractérisée, un arrêté préfectoral est pris et précise le délai accordé pour l'expropriation, celui-ci ne peut être supérieur à 5 ans par principe (prorogation possible par arrêté préfectoral pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée – articles L.121-4 et L.121-5).

##### ➤ **Enquête parcellaire**

Cette enquête est principalement menée postérieurement à l'enquête publique. Toutefois et en l'espèce, il a été décidé de solliciter concomitamment les enquêtes publique et parcellaire.

Elle permet de communiquer aux propriétaires concernés dans quelle mesure leur bien est susceptible d'être impacté par la procédure et de déterminer de façon claire les parcelles à exproprier et la liste des propriétaires.

Un arrêté préfectoral de cessibilité est ensuite pris.

### **Phase judiciaire**

« Le transfert de propriété des immeubles ou droits réels immobiliers faisant l'objet d'une procédure d'expropriation est opéré, à défaut de cession amiable, par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation » (article L.220-1 du Code de l'expropriation)

Cette phase permet au juge préalablement saisi par le Préfet du dossier, de rendre une ordonnance d'expropriation actant de la cession de la propriété entre l'exproprié et l'expropriant concernant les parcelles exactement visées. De plus, un jugement peut être rendu en cas d'impossibilité de recourir à une cession amiable afin de fixer le montant de l'indemnité d'expropriation.

---

## **2/ Procédures réglementaires annexes**

En parallèle, plusieurs autres procédures administratives ont été prises en compte dans le cadre de la réalisation du projet et nécessitent d'être évoquées :

### **Dossier au titre de la loi sur l'eau (déclaration/autorisation)**

Le choix de la procédure est fonction de la nomenclature « Installation Ouvrages Travaux et Activités » (article R.214-1 du Code de l'environnement).

Au titre de la rubrique « 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). ».

- **Au regard des opérations détaillées dans le plan général des travaux (cf. document n°5 – réalisation de trois mares d'une superficie cumulée inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>), le présent projet ne serait pas soumis à ce régime, la commune n'aura donc pas à faire de déclaration ni à solliciter une autorisation auprès de la Préfecture car les zones concernées représentent un ensemble inférieur à 0,1 ha.**

Au titre de la rubrique « 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » de la nomenclature IOTA, le projet pourrait éventuellement être soumis à une procédure de déclaration (si la superficie du marais, zone asséchée ou mise en eau était supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha) au titre de la loi sur l'eau, voire d'autorisation (si la superficie du marais, zone asséchée ou mise en eau était supérieure à 1 ha). Le projet n'y serait pas soumis si la superficie concernée était donc inférieure à 0,1 ha.

- **Au regard des opérations détaillées dans le plan général des travaux (cf. document n°5 – réalisation de trois mares d'une superficie cumulée inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>), le présent projet ne serait pas soumis à ce régime, la commune n'aura donc pas à faire de déclaration ni à solliciter une autorisation auprès de la Préfecture car les zones concernées représentent un ensemble inférieur à 0,1 ha.**

Au titre de la rubrique « 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) ».

➤ **Ce projet d'une superficie globale d'environ 10 hectares semble donc, au vu de sa taille, soumis à un régime de déclaration. Celle-ci sera donc réalisée par la Commune. Il est toutefois rappelé que les eaux seront conservées à la parcelle conformément au règlement intercommunal d'assainissement en vigueur. Par ailleurs, il n'y aura pas d'imperméabilisation du sol prévue à part pour la réalisation du bâtiment d'accueil d'une superficie envisagée de 200 m<sup>2</sup> maximum. Il est prévu que le parking et les cheminements soient en effet réalisés en terre stabilisée.**

Le contexte géologique et hydrogéologique est présenté en annexe de la présente notice.

De plus, il est précisé que :

La compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie devant être analysée au regard du SDAGE 2010-2015 car le SDAGE 2016-2021 a été annulé et le SDAGE 2022-2027 n'est pas encore approuvé, ce projet est compatible avec celui-ci, en particulier les dispositions 84, 86 et 87 présentes au sein du défi 6 (« protéger et restaurer les milieux aquatiques ») – orientation 19 (« mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »).

- Disposition 84 : Préserver la fonctionnalité des zones humides. Cette disposition vise à préserver les zones humides par notamment une acquisition foncière. C'est exactement ce que réalise la commune de Nogent sur Oise sur le marais Monroy.

- Disposition 86 : Etablir un plan de reconquête des zones humides. Cette disposition incite à mettre en oeuvre des mesures de renaturation, de préservation et de gestion des zones humides continentales. Le projet du marais Monroy propose ce type d'actions avec la réalisation de mares et de travaux d'ouverture du milieu.

- Disposition 87 : Informer, former et sensibiliser sur les zones humides. Cette disposition vise à développer la sensibilisation aux zones humides. Il s'agit aussi du coeur du projet du marais Monroy. La commune a en effet déjà commencé à sensibiliser les publics scolaires sur ce dossier et a noué un partenariat avec l'association « CPIE » afin d'associer les scolaires tout au long des travaux.

Le SAGE Brèche n'est pas encore approuvé. Cependant, au vu de l'avancement de la démarche (documents validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en décembre 2019, consultation des personnes publiques associées en 2020 et approbation à l'unanimité par la CLE du mémoire en réponse en janvier 2021, enquête publique en juin 2021), il est raisonnable d'étudier la compatibilité du projet par rapport aux documents soumis à enquête publique, les modifications suite à l'enquête publique n'étant probablement pas de nature à remettre en cause l'esprit du texte actuel. Ce projet est parfaitement compatible avec ces documents, et notamment avec les dispositions suivantes :

- Disposition C12 : Valorisation des zones humides auprès du grand public. Cette disposition incite à sensibiliser le grand public aux intérêts et aux fonctionnalités des zones humides. Le projet du marais Monroy, avec son objectif d'ouverture au public et de sensibilisation des publics scolaires, répond à cette disposition.

- Disposition C14 : Entretien adapté de toutes les zones humides communales. Cette disposition vise à mettre en place des plans de gestion adaptées sur les zones humides communales afin d'éviter leur fermeture. Les travaux envisagés au marais Monroy répondent à cet objectif.

- Disposition C16 : Restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités. L'état de dégradation du marais Monroy ne lui permet pas d'exprimer toutes ses potentialités. Les travaux ont pour objectif de remédier à cet état.

- Disposition C19 : Préservation des fonctionnalités des zones humides par de la maîtrise foncière. Cette disposition vise à inciter les collectivités à acquérir les zones humides en vue de les préserver. C'est exactement ce que réalise la commune de Nogent sur Oise sur ce projet.

## **Dossier au titre du défrichement**

Cette réglementation relève du Code forestier. L'article L.214-13 du Code forestier prévoit que les bois et forêts des collectivités territoriales sont soumis aux procédures d'autorisation de défrichement. Néanmoins, les jeunes bois de moins de 30 ans d'âge sont exemptés d'autorisation.

En vertu de l'article L.341-1 du Code forestier, « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.*

*Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. »*

L'état boisé du terrain et la destination forestière sont deux éléments appréciés par l'administration des forêts.

L'article L.341-2, I, 4° du même Code précise que ne constitue pas un défrichement : « *4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. »*

➤ **En l'espèce, le cheminement interviendra en tant que desserte forestière, il est donc exempté de toute autorisation dans ce cadre.**

## **Examen au cas par cas / étude d'impact**

Cette procédure est régie par les articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement.

Il faut se référer à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement pour savoir si le projet est concerné ou non.

➤ **En l'espèce, le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. En effet, le projet d'une superficie globale de 97 142 m<sup>2</sup> est concerné au titre de la rubrique 39. B) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] ». L'Autorité Environnementale des Hauts de France a rendu une décision, le 7 septembre 2020 (cf. document n°7), de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet, sous réserve de fournir un complément à l'étude de l'état initial de la faune et de la flore du site, incluant les groupes faunistiques de l'avifaune et des chiroptères. La Commune missionnera donc un prestataire afin que cette étude soit réalisée.**

### **Concertation préalable et droit d'initiative**

La concertation est régie par les articles L.121-15-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Elle a pour but d'associer le public à l'élaboration d'un projet notamment et dure entre 15 jours et 3 mois. Le public est informé 15 jours au moins avant par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les lieux où doit se tenir celle-ci, voire parfois même en informant le public dans le cadre d'une publication locale. Le bilan est également rendu public.

➤ **Le présent projet ne figure pas au rang de ceux devant faire l'objet d'une concertation préalable.**

Le droit d'initiative est prévu par les articles L.121-17-1 et suivants.

➤ **Le présent projet ne figure pas non plus au rang de ceux devant faire l'objet d'une déclaration d'intention dans ce cadre.**

### **Autorisations d'urbanisme**

- **Permis d'aménager**

Les projets nécessitant de solliciter un permis d'aménager au préalable sont précisés à l'article R.421-19 du Code de l'urbanisme.

**Le présent projet n'entre pas dans les cas fixés par le Code de l'urbanisme. Pour autant, le bâtiment d'accueil sera soumis aux procédures réglementaires applicables à toute construction nouvelle et fera donc l'objet d'un dépôt d'une demande de permis de construire.**

- **Permis de construire**

**Le présent projet est soumis à permis de construire pour ce qui concerne la construction du bâtiment d'accueil hors zone humide d'une superficie prévue de 200 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, au titre de l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme.**

- **Déclaration préalable**

**Le présent projet est soumis à déclaration préalable pour ce qui concerne la réalisation d'une aire de stationnement ouverte au public d'une capacité d'une vingtaine de places environ, au titre de l'article R.421-23, e du Code de l'urbanisme.**

## II – Présentation du projet

### A) Situation et périmètre du projet

La Commune de Nogent-sur-Oise, considérée comme la « 4ème Ville de l’Oise » de par ses 20 395 habitants (donnée INSEE – population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020), est située au carrefour de forêts domaniales et sites naturels. Commune assez densément peuplée (2 500 habitants/km<sup>2</sup>), son territoire est fortement urbanisé. Au travers de la gare de Creil située à deux pas de la commune, Nogent-sur-Oise est reliée aux grandes villes comme Amiens ou Paris (à titre d’exemple la gare du Nord à Paris est reliée en approximativement 30 minutes depuis la gare de Creil).

Source : Google Maps



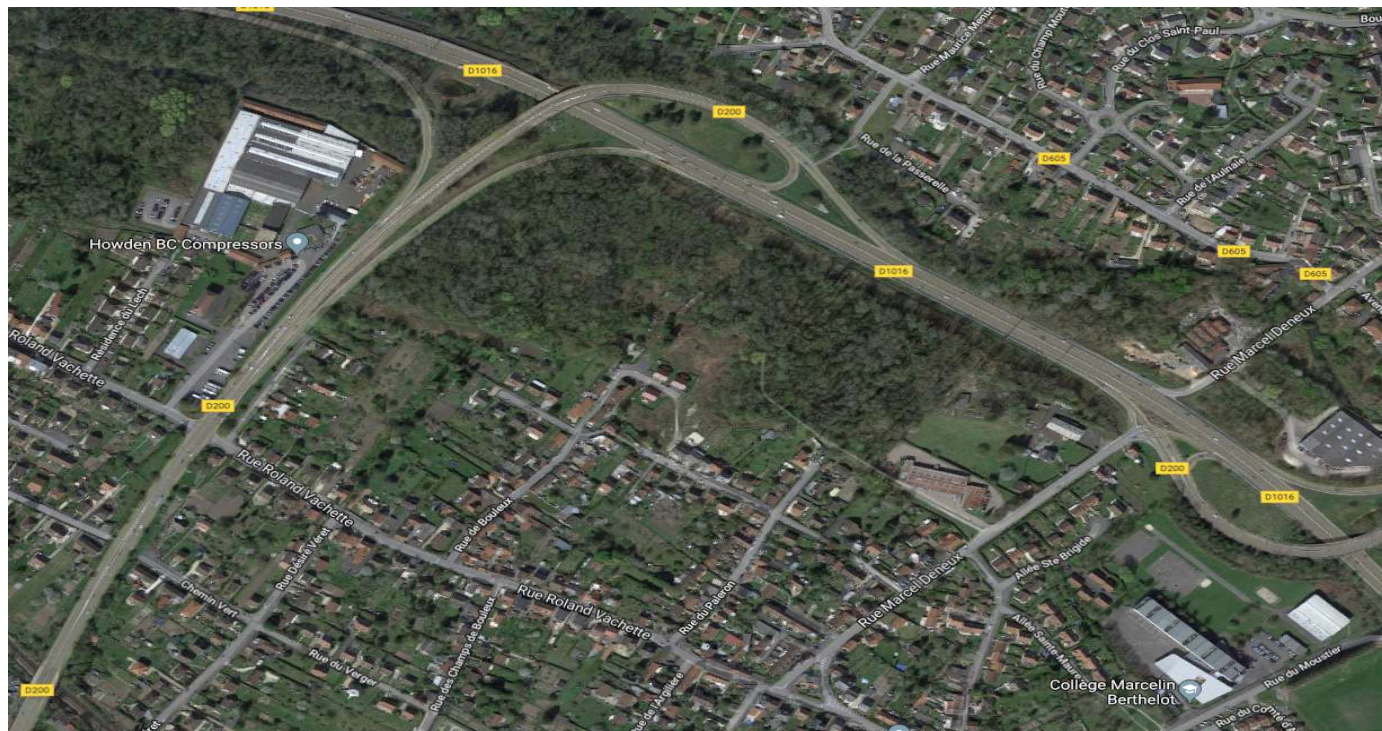
Commune de Nogent-sur-Oise  
**Création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy (réhabilitation d'une zone humide)**  
[Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique - Notice explicative](#)



Le projet se situe au Nord Est de la commune de Nogent-sur-Oise sur un territoire enclavé par deux voies qui structurent de façon importante le site :

- La RD1016 qui est un axe stratégique de l'Oise et figure parmi ceux les plus fréquentés, il permet de rejoindre le Sud de l'Oise et notamment Creil, Chantilly et la région parisienne.
- La RD200 qui est un axe très fréquenté et permet de rejoindre Compiègne.

La présence historique de la Brèche en fait un espace naturel à potentiel, celui-ci n'étant malheureusement aujourd'hui pas exploité. Cet affluent de l'Oise traversait auparavant le site. Les travaux qui ont été réalisés pour la construction des actuelles routes départementales RD200 et RD1016 ont nécessité de le dévier. Il ne demeure sur le site actuellement que des bras morts de la Petite et de la Grande Brèche. Contourné par les rues de Bouleux et Marcel Deneux, le futur parc nature tel qu'il est envisagé couvre un périmètre de près de 100 000 m<sup>2</sup>. Cet espace est bordé au Sud par un tissu urbanisé pavillonnaire composé de maisons d'habitation et sera accessible notamment en transport en commun (bus).



Source : Google Maps

Commune de Nogent-sur-Oise  
**Création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy (réhabilitation d'une zone humide)**  
[Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique - Notice explicative](#)

Le projet est compatible avec le PLU qui a été récemment révisé. En effet, le règlement du PLU révisé arrêté par délibération en date du 10 octobre 2019 porte création d'un emplacement réservé d'une superficie globale de 86 232 m<sup>2</sup> sur les parcelles intéressant le projet. De plus, le zonage est adapté de sorte que toute la zone humide est située en zone NL (qui correspond « *au Parc Hébert et au marais Monroy, pour lesquels sont autorisés des aménagements et des installations légères d'intérêt collectif liées à l'accueil du public et à des activités sportives et de loisirs* ») et la partie où sont envisagés le bâtiment d'accueil et le parking, en zone UF (zone « *destinée à recevoir principalement des aménagements ou des équipements collectifs, publics ou privés, administratifs ou techniques, à destination de loisirs, de tourisme, d'éducation, de santé, socio culturels, sportifs et d'une manière générale les équipements publics légers* »).

A ce jour et bien qu'ayant mené des actions en ce sens depuis l'émergence du projet, la Ville de Nogent-sur-Oise n'est pas propriétaire de toutes les parcelles dont elle souhaite se saisir afin de réaliser son opération. En effet, l'idée a été d'anticiper ce projet au mieux en proposant des transactions immobilières amiables aux divers propriétaires identifiés. Les premières démarches en ce sens ont été menées dès 2013 et se sont concrétisées dès 2016 mais globalement les formalités d'acquisition mettent du temps à aboutir.

Une première spécificité est à relever en ce que certaines parcelles du projet étaient situées sur le territoire de la commune limitrophe de Monchy-Saint-Eloi. Une « coupure » entre les deux territoires a effectivement été réalisée dans les années 70 avec les travaux de réalisation de la RN16 devenue RD1016 depuis. Par souci de cohérence spatiale, une modification des limites territoriales des communes de Monchy Saint-Eloi et Nogent-sur-Oise est intervenue par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019. De même, une parcelle du projet a été identifiée comme relevant du territoire de la commune de Villers-Saint-Paul. Il convient de relever que cette parcelle n'est pas couverte par le Plan Local d'Urbanisme de cette Commune, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) a donc vocation à pleinement s'appliquer sur cette parcelle, cela ne constituant pas un obstacle au regard des travaux projetés.

L'assiette du projet englobe également des délaissés de voirie pour une superficie totale de 11 250 m<sup>2</sup>. Une cession de ces parcelles à l'amiable est envisagée avec le Département.

Par ailleurs, les parcelles considérées comme des biens sans maître étaient initialement au nombre de 13 sur ce périmètre. Deux délibérations de principe ont ainsi été prises en 2010 et 2011 et des arrêtés de constatation de biens sans maître ont ensuite été pris par le Maire. Les publications au service de publicité foncière, conformément à la procédure, ont été réalisées par la Commune en 2018 et 2019. La Ville est donc devenue propriétaire de ces parcelles qui représentaient une superficie totale de 6 968 m<sup>2</sup>.

Plus récemment, 14 nouveaux biens sans maîtres ont été recensés. Par conséquent, deux nouvelles délibérations ont été adoptées en septembre 2020 concernant 2 de ces biens sans maîtres (parcelles AO 110 et AO 694 représentant une superficie totale de 2 114 m<sup>2</sup>) et l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) sera recueilli pour les 12 autres biens sans maîtres (parcelles AO 112 ; AO 122 ; AO 114 ; AO 115 ; AO 125 ; AO 143 ; AO 254 ; AO 256 ; AO 258 ; AO 689 ; AO 693 et AO 695 représentant une superficie totale de 5 731 m<sup>2</sup>) dans le cadre de la procédure d'incorporation dans le domaine communal de ces biens.

Pour les autres parcelles, il s'est avéré compliqué pour la collectivité de clairement et complètement identifier tous les propriétaires des parcelles concernées par le projet, notamment du fait de la multiplicité d'indivisaires et de la situation de ce site à l'état d'abandon depuis un certain nombre d'années.

De ce fait, un géomètre a été missionné afin de dresser une liste exhaustive de tous les propriétaires actuels. Il en résulte un certain nombre de propriétés dont les origines sont antérieures à 1956. Enfin, si certains propriétaires ont été coopératifs et ont accepté la cession de leur parcelle, d'autres sont aujourd'hui toujours réticents à céder leur propriété. De plus, un certain nombre de propriétaires demeurent injoignables malgré les diverses tentatives de la Commune pour les contacter.

La Ville de Nogent-sur-Oise souhaite favoriser autant que faire se peut les transactions amiables, mais force est de constater qu'aucun accord de ce type ne semble envisageable avec certains propriétaires. Il est pourtant désormais nécessaire que la collectivité ait une maîtrise totale de ce périmètre pour réaliser son opération. C'est dans ce cadre que la Ville a souhaité engager la présente procédure d'expropriation.

Le plan ci-dessous permet de rendre compte du périmètre concerné mais surtout des parcelles qui appartiennent à la Ville et de celles qu'il reste à acquérir pour avoir une vision d'ensemble de l'ampleur de l'expropriation future, sous réserve d'une décision en ce sens de la part du Préfet du département de l'Oise.

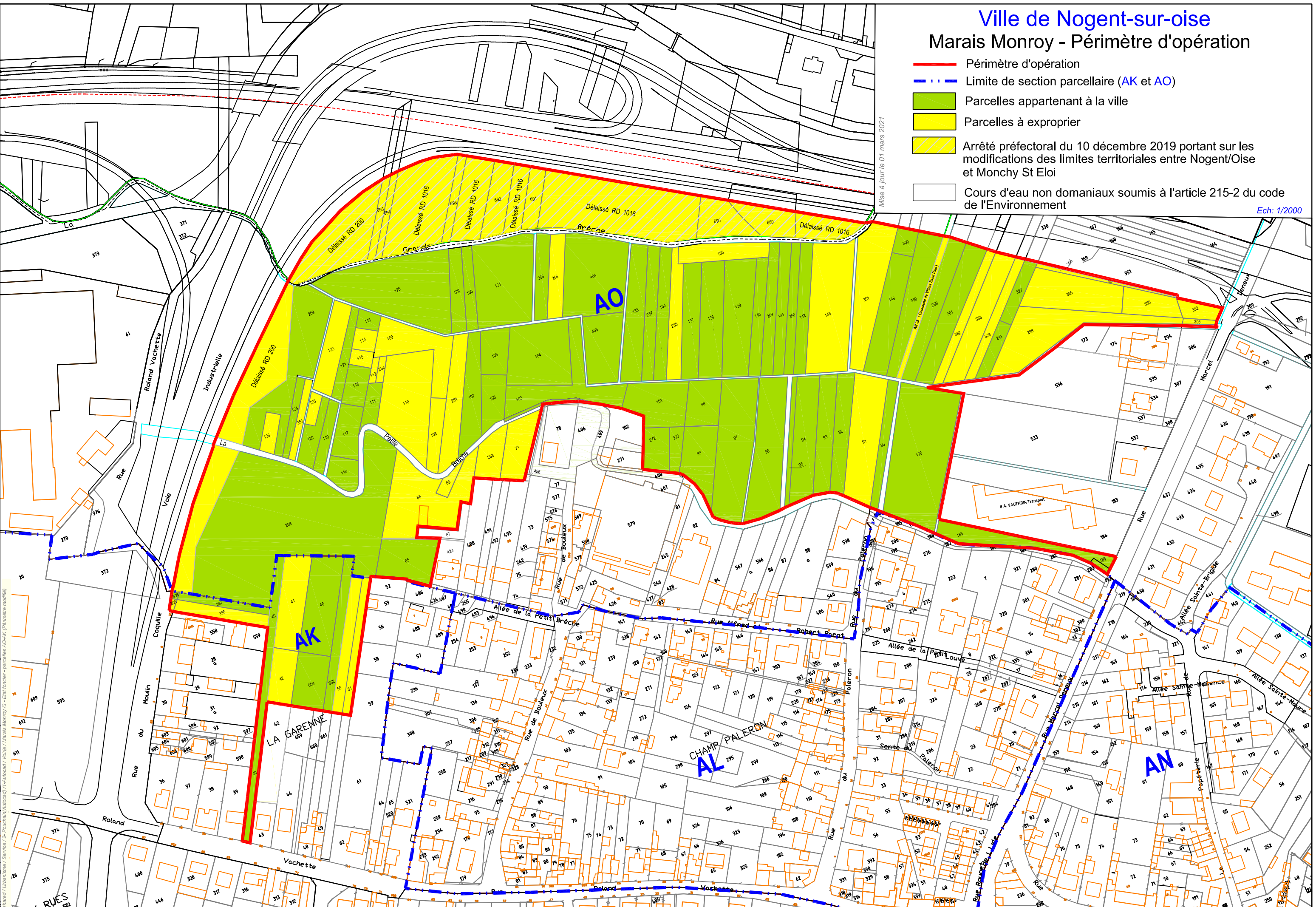
# Ville de Nogent-sur-oise

## Marais Monroy - Périmètre d'opération

- Périmètre d'opération
- Limite de section cadastrale (AK et AO)
- Parcelles appartenant à la ville
- Parcelles à exproprier
- Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant sur les modifications des limites territoriales entre Nogent/Oise et Monchy St Eloi
- Cours d'eau non domaniaux soumis à l'article 215-2 du code de l'Environnement

Ech: 1/2000

Mise à jour le 01 mars 2021



### **Modalités d'occupation des parcelles concernées par la présente procédure**

<u>Références cadastrales</u>	<u>Nature cadastrale</u>	<u>Références cadastrales</u>	<u>Nature cadastrale</u>
		AO 328	Taillis simples
AO 68	Landes prés marais	AO 352	Taillis simples
AO 69	Landes prés marais	AO 362	Taillis simples
AO 71	Landes prés marais	AO 363	Taillis simples
AO 91	Landes prés marais	AO 364	Taillis simples
AO 108	Taillis simples	AO 365	Taillis simples
AO 109	Taillis simples	AO 366	Taillis simples
AO 110	Taillis simples	AO 689	Taillis
AO 112	Taillis simples	AO 690	Taillis
AO 114	Taillis simples	AO 691	Taillis sous futaies
AO 115	Taillis simples	AO 692	Taillis
AO 122	Taillis simples	AO 693	Pâture
AO 123	Taillis simples	AO 694	Taillis
AO 125	Taillis simples	AO 695	Taillis
AO 136	Taillis simples	AK 41	Terrain d'agrément
AO 143	Taillis simples	AK 42 (p)	Terrain d'agrément
AO 253	Taillis simples	AK 50 (p)	Terrain d'agrément
AO 254	Taillis simples	AK 51 (p)	Verger
AO 256	Taillis simples	AK 395	Jardins
AO 258	Taillis simples	AK 398	Jardins
AO 261	Taillis simples	AN 28	Taillis
AO 263	Landes		
AO 298	Taillis simples		
AO 301	Taillis simples		
AO 305	Sols		

Commune de Nogent-sur-Oise

**Création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy (réhabilitation d'une zone humide)**

Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique - Notice explicative

## B) Nature du projet et démarche

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet la création d'un « parc nature » sur le site du Marais Monroy, situé au Nord Est du territoire de la Ville de Nogent-sur-Oise, en procédant à la réhabilitation de cette zone humide. Conformément à la définition retenue par le Code de l'environnement en son article L.211-1, il y a lieu de rappeler que les zones humides regroupent « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Auparavant et dans les années 50, le site avait un usage agricole. Actuellement, cette zone est délaissée et de nombreux déchets y sont déversés ce qui a eu pour conséquence, au fil des années, d'appauvrir la biodiversité de ce site et d'en réduire son attrait. L'on a pourtant notamment pu trouver dans cet espace par exemple, des traces de peuplier noir, essence dominante en milieu alluvial et espèce à enjeu.

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche - dissous et remplacé depuis par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche - a, dans le cadre d'une étude réalisée en 2012-2013, répertorié le site du Marais Monroy comme étant une zone humide (cf. pages 14 et 15). Ce classement en zone humide « à préserver » est conforté par le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) adopté à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Brèche au cours de sa séance du 19 décembre 2019.

La volonté politique a officiellement émergé par délibération en date du 10 juin 2014, faisant suite à l'approbation du PLU par délibération en date du 17 octobre 2013. Le PADD en vigueur à ce moment-là fixait en tant que grande orientation « *Nogent-sur-Oise, une ville urbaine attentive à son cadre de vie* ». C'est dans cette optique de préservation de son « Patrimoine vert » que la commune a affirmé sa volonté de mettre en valeur le site du Marais Monroy, notamment pour offrir un nouvel espace de détente aux nogentais et autres visiteurs extérieurs. La valorisation d'une zone humide signifie également valorisation de la ressource en eau, cette richesse ayant été érigée par la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau en tant que qu'élément du « *patrimoine commun de la nation* ».

Concrètement, la Ville s'est adjoint des services de cabinets spécialisés pour améliorer sa connaissance du site d'un point de vue environnemental, à savoir :

- Dès 2016, un diagnostic écologique qui a fait l'objet d'un plan de gestion du site a été réalisé par le bureau d'étude BIOTOPE. Il avait pour but d'améliorer la connaissance écologique du site, de proposer des scénarii de restauration de celui-ci et de définir un programme de travaux et d'entretien.
- En 2017, une étude de pollution réalisée par BURGEAP-GINGER a mis en évidence une pollution généralisée d'origine anthropique sur le site. Les échantillons prélevés ont, selon cette étude, révélé « *une pollution générale aux métaux lourds et aux hydrocarbures dans les sols* ». Il était important avant toute chose de s'assurer que la pollution du site n'était pas un frein majeur à la faisabilité du projet.
- Ensuite, les données ont été relativisées par une analyse critique de cette étude réalisée par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) fin 2017 révélant que les données collectées n'étaient pas particulièrement préoccupantes ou en dehors des moyennes constatées au vu du projet.
- Une étude complémentaire de pollution sera également menée par l'INERIS afin de conforter les résultats et d'approfondir l'étude concernant les zones d'exposition directe du public au site, c'est-à-dire principalement au niveau des cheminements projetés.

Aux prémisses de sa réflexion, la Ville a souhaité une démarche partenariale afin de rassembler, dans le cadre d'un comité de pilotage, tous les acteurs susceptibles d'être intéressés par le projet (élus et techniciens de la Ville de Nogent-sur-Oise, Conseil Départemental de l'Oise, Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie, Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche, Agglomération Creil Sud Oise, Agence de l'Eau).

Le projet de création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy dont il est présentement question s'inscrit parfaitement dans le cadre du PADD approuvé par le Conseil Municipal le 29 mars 2018 et notamment dans l'axe « *renforcer la place de la nature en Ville en valorisant la trame verte et bleue à l'échelle de la commune* ».

Dans la continuité et attestant de la maturation progressive du projet, le Conseil Municipal, par délibération en date du 25 juin 2018, a approuvé les principes d'aménagement du scénario « boisement » et le périmètre tel que défini. Les raisons du choix de ce scénario seront évoquées plus en détail en partie III de la présente notice.

Enfin et sur le volet technique, la Ville a proposé au Syndicat – qui l'a accepté-, d'assurer la maîtrise d'œuvre de ce projet. Cette coopération a donné lieu à la mise en place d'une convention partenariale tripartite impliquant également le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie en tant que partie prenante à la réflexion relative aux zones humides du territoire. Outre cela, il convient de relever que le projet de la Commune de Nogent-sur-Oise fait partie intégrante du Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) porté par l'Agence de l'Eau, dans le cadre de sa politique contractuelle du programme « eau et climat 2019-2024 ». De plus, le 30 septembre 2019, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des pays de l'Oise a proposé à la Commune un projet de communication-sensibilisation sur 6 ans couvrant la période de 2020 à 2025 au terme duquel un partenariat est notamment envisagé avec le tissu associatif, les écoles et les services communaux.

Il apparaît que ce projet s'inscrit dans un cadre plus global et national dans lequel la préservation des zones humides semble être érigée en cause nationale au vu de la mission parlementaire lancée le 3 août 2018 par le Premier ministre Édouard PHILIPPE sur la base d'un constat alarmant de régression des milieux humides en France qui sont pourtant décrits comme « *leviers primordiaux dans la lutte contre les changements climatiques et l'adaptation au réchauffement* ».

L'utilité publique des zones humides et, par suite, de leur réhabilitation, est clairement affirmée dans ce rapport.

Cela est également cohérent avec l'objectif à valeur constitutionnelle fixé par le Conseil Constitutionnel qui est la protection de l'environnement, « *patrimoine commun des êtres humains* », au terme de sa décision n°2019-823 QPC du 31 janvier 2020.



Extrait de l'Atlas cartographique Zones Humides issu de l'étude zones humides réalisée en 2012-2013 par le bureau d'étude SCE sous maîtrise d'ouvrage du SIVB  
Source : <https://www.smbvbreche.fr/projet/etude-zones-humides-realisee-par-le-sivb>

Commune de Nogent-sur-Oise  
**Création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy (réhabilitation d'une zone humide)**  
Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique - Notice explicative





0 50 m  
Sources : IGN 2018, SIVB 2013, SMBVB 2020

- Périmètre du site
- Zone humide (étude SIVB 2013)
- Bras morts



Commune de Nogent-sur-Oise  
**Création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy (réhabilitation d'une zone humide)**  
Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique - Notice explicative

## C) Contexte et enjeux du projet

### **1/ Protéger une zone humide délaissée de l'étalement urbain**

L'objectif principal de cette opération consistant en une mise en valeur paysagère est la préservation de la nature au sein d'un territoire présentant des caractéristiques démographiques et urbanistiques d'une Ville dense soumise à un étalement urbain important. Cet écrin de verdure au regard des potentialités qu'il présente a donc un intérêt à être réhabilité.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du SCOT du Grand Creillois prévoyant notamment dans son Document d'Orientations et d'Objectifs, la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des berges, ceci comprenant la protection des corridors écologiques. A ce titre une spécificité est apportée pour ce qui concerne les zones humides. Le SCOT, dans la continuité des orientations du SDAGE, « *fixe comme objectif qu'il doit être mis fin à la disparition, la dégradation* » de ces zones et qu'il convient, au contraire, de « *préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* ».

Ce projet s'inscrit également dans le cadre du projet de SAGE précité, notamment dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable qui prévoit une orientation portant sur le maintien des zones humides existantes, la restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités, la protection et la préservation des zones humides en tant qu'enjeu fort et la préservation des fonctionnalités des zones humides. Celles-ci étant décrites en tant que « *patrimoine naturel exceptionnel* ».

### **2/ Valoriser la place de la nature dans un territoire fortement urbanisé et contribuer aux trames verte et noire en s'inscrivant dans des dynamiques et dans des continuités écologiques**

Ce projet de parc nature intervient dans un contexte de pression foncière particulièrement fort, au sein d'un périmètre fortement urbanisé. Le parti d'aménagement de la Ville est donc d'exploiter la richesse d'un tel espace verdoyant au cœur de son territoire pour diverses raisons (pédagogie, sensibilisation, préservation de l'environnement, attractivité territoriale, amélioration du cadre de vie).

A ce jour, la Ville ne dispose que de très peu d'espaces naturels tels. En effet, en dehors des abords du Château des Rochers et du Parc Hébert de 56 000 m<sup>2</sup> autrement renommé « poumon vert » de Nogent-sur-Oise -qui avait été, lui aussi, laissé à l'abandon pendant des années avant d'être rénové en 2011-, les nogentais ne disposent pas d'autres espaces naturels et verdoyants qualitatifs.

A long-terme, il est envisagé que le Marais Monroy soit partie au corridor écologique de la « trame noire » emprunté par les chiroptères (chauves-souris) sur le Territoire, en lien avec le Marais de Sacy le Grand -dont les marais sont labellisés RAMSAR FRANCE- ou de Monchy-Saint-Eloi et autres zones humides recensées à Saint-Vaast-les-Mello. L'idée est d'envisager une projection à long terme en menant une vaste réflexion sur une valorisation continue sur les années qui vont suivre, la réalisation des travaux devrait permettre le développement d'espèces faunistiques, notamment celles déjà présentes aux alentours afin de favoriser la mise en réseau de ces espaces naturels. En effet, l'Oise est un territoire où il est possible de répertorier une importante biodiversité écologique et qui dispose d'ores et déjà de zones humides remarquables. Il est possible d'envisager que, dans quelques années, le Marais Monroy soit partie intégrante de la trame forestière du sud de l'Oise si une « connexion écologique » s'établit correctement. Il est également possible d'envisager ce type de connexion avec le territoire de Monchy-Saint-Eloi.

Dans un premier temps, des interconnexions pourraient intervenir avec les coteaux boisés qui représentent une richesse écologique et qui sont situés à l'Ouest de la Commune et longent notamment la rue Faidherbe. Ceux-ci sont principalement situés en Espaces Boisés Classés.

### **3/ Valoriser le cadre de vie des nogentais et sensibiliser la population aux problématiques environnementales**

L'idée est de concevoir un parc où se divertir, ce qui aurait également des conséquences bénéfiques pour le Territoire et qui aurait donc des répercussions en termes d'attractivité.

Ensuite, cette opération s'inscrit pleinement dans les actions locales en cours et un lien pourrait exister avec la ferme pédagogique qui est un projet développé au sein de la Maison d'Activités Scientifiques, Technologiques et Environnementales (MASTE). La Ville débutera des actions et projets pédagogiques avec le soutien du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) dès 2020 dans l'optique de la sensibilisation à l'environnement, celles-ci pourraient se développer particulièrement et ultérieurement sur le site qui sera pourvu d'un bâtiment d'accueil. L'association de la population en amont permettra une meilleure appropriation du site par la suite. D'autant plus que la commune compte un nombre important de familles et les effectifs dans les groupes scolaires démontrent l'augmentation du nombre d'enfants sur le Territoire.

Enfin, il ne faudrait pas oublier que l'idée est d'offrir aux personnes, qu'elles soient nogentaises ou non, un lieu de loisir et de détente. La science a démontré les bienfaits de la nature sur le bien-être des êtres humains. Depuis plusieurs années, la pratique venue du Japon des « bains de forêt » se développe compte tenu des bénéfices que cela procurerait au niveau psychique. La sylvothérapie se révélerait donc comme un véritable vecteur de bien-être, cela ne fait que conforter l'utilité publique que représente la présente opération.

Par ailleurs, le site du Marais Monroy serait une étape du circuit de randonnée « Tour de Ville » approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2019 tel que projeté par la commune :



Commune de Nogent-sur-Oise  
**Création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy (réhabilitation d'une zone humide)**  
[Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique - Notice explicative](#)

#### D) Nature des travaux envisagés (incluant les caractéristiques des ouvrages les plus importants)

Compte-tenu des délais estimés pour les formalités administratives nécessaires avant la pleine réalisation de son opération et du montant de celle-ci, la Ville de Nogent-sur-Oise entend débiter des actions mineures mais significatives dans les meilleurs délais au niveau des parcelles dont elle est d'ores et déjà propriétaire. Outre cela, la communication sur ce projet débutera réellement en 2020, au fur et à mesure que la Ville affinera son projet.

Pour ce qui concerne les étapes les plus significatives, il est prévu, au terme du plan de gestion correspondant au scénario « boisement », les actions suivantes :

##### **Actions sur les milieux forestiers :**

- Étêtage et cerclage d'une vingtaine d'arbres afin de conserver la naturalité du boisement, en vue de la création d'îlots de sénescence. Ces actions visent à conserver la « naturalité du boisement » et le maintien de vieux arbres et de bois mort pour favoriser le développement de nombreuses espèces saproxyliques et la faune du sol associée.

##### **Actions sur les milieux ouverts :**

- Abattage d'une trentaine d'arbres et débroussaillage. Ces actions visent à favoriser la restauration des habitats déjà présents type mégaphorbiaie et cariçaie par exemple et à réaliser les mares, tout en facilitant l'accès du public à celles-ci.
- Création de 3 mares en pente douce afin de favoriser le développement des odonates. Celles-ci pourraient également servir de « laboratoires à ciel ouvert de la biodiversité » et avoir ainsi une visée pédagogique, outre leur intérêt écologique.
- Éradication des Espèces Exotiques Envahissantes au travers d'opérations de débroussaillage des zones où a été recensée la Verge d'or avant fructification et dont les rémanents seront exportés en filière spécialisée ; d'abattage et de dessouchage de plants d'Amorphe buissonnante et de Buddleia de David avant exportation en filière bois-énergie et de débroussaillage et arrachage de plants de Renouée du Japon sur la zone. Ces actions seront réalisées en vue d'améliorer le potentiel écologique du marais et l'état de conservation des milieux ouverts.
- Plantation de haies champêtres pour préserver les habitations alentours de la pollution et des nuisances sonores notamment.
- Ramassage des déchets. Des opérations ont été menées par les agents des Services Techniques et deux opérations de ramassage de déchets d'une certaine ampleur ont déjà été menées par la Ville avec le soutien de bénévoles dans le cadre de l'action écocitoyenne « Hauts-de-France Propres » initiée par la Fédération de chasse et de pêche de l'Oise, ce qui a permis d'enlever une dizaine de tonnes de déchets du site à ce jour.

### **Actions sur le réseau hydrographique :**

- Abattage d'une quarantaine d'arbres visant notamment l'amélioration du réseau hydrologique le long du bras mort de la petite Brèche en vue de sa mise en valeur (utilité pédagogique) et l'amélioration du caractère humide des habitats naturels qui sont présents. Les souches et une partie des rémanents boisés seront optimisés et serviront dans le cadre des îlots de vieillissement, ils pourront par exemple servir de refuge pour la faune qui y est présente.

### **Actions de sensibilisation :**

- Création d'un cheminement nécessitant des opérations d'abattage et de dessouchage de 200 arbres, en vue de valoriser le marais et permettre son exploitation pédagogique auprès du public en favorisant son accès. Des franchissements -au nombre de 2– pour traverser la petite Brèche seront également prévus.

- Implantation de panneaux d'informations –au nombre de 6- à visée pédagogique sur la thématique particulière des zones humides , afin de sensibiliser le public à l'environnement le long du cheminement qui sera créé.

### **Accès, infrastructure et réseaux**

- Création d'un bâtiment d'accueil en rez-de-chaussé d'environ 200 m<sup>2</sup> pour développer des actions d'animation ayant trait à l'environnement.

- Raccordements du bâtiment d'accueil aux réseaux nécessaires.

-Réalisation d'une aire de stationnement d'une superficie d'environ 400 m<sup>2</sup> représentant une capacité d'une vingtaine de places. Cet espace prévoira également un stationnement pour les vélos afin d'inciter au recours des mobilités douces.

- Création d'une voie d'accès de 5 mètres de large par 100 mètres de long environ par la rue Roland Vachette pour permettre l'accès du public au site.

### III – Justifications du projet

Au terme de son travail, BIOTOPE a pu présenter au comité de pilotage précité 3 scénarii différents :

- Le scénario « boisement » visant la restauration des Aulnaies Frênaies



Commune de Nogent-sur-Oise  
**Création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy (réhabilitation d'une zone humide)**  
Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique - Notice explicative

- Le scénario « milieux ouverts » visant l'ouverture totale du marais



## Scénario dit Milieux ouverts

Commune de Nogent-sur-Oise



Plan de gestion du marais de Monroy



### Légende

#### Proposition de scénario

- Ilot de sénescence
- Mégaphorbiaie
- Cançale
- Roselière
- Prairie humide
- Mare
- Point d'entrée
- parking

#### Réseau hydrographique

- Petite Brèche
- Bras mort de la Grande Brèche
- Cheminement piétonnier
- Périmètre d'étude



1:3 500



Commune de Nogent-sur-Oise  
**Création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy (réhabilitation d'une zone humide)**  
Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique - Notice explicative



- Le scénario « mosaïque » visant à combiner les deux scénarii précédents



## Scénario dit Mosaïque

Commune de Nogent-sur-Oise



Plan de gestion du marais de Monroy



1:3 500



Commune de Nogent-sur-Oise  
**Création d'un parc nature sur le site du Marais Monroy (réhabilitation d'une zone humide)**  
Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique - Notice explicative

Le Comité de pilotage a choisi le scénario « boisement » qui consiste à conserver de manière importante le boisement et à agir pour le valoriser en le diversifiant dans le but de développer les atouts faunistiques et floristiques identifiés sur le site, en combinant concrètement :

- La création d'îlots de sénescence pour garantir en continu la présence de vieux arbres et de bois morts sur une partie en surface, ce qui est favorable au Lucane cerf-volant, espèce typique des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique dont la présence a été identifiée sur le site et avec l'idée de les éloigner des chemins de promenade pour assurer la sécurité du public.
- La diversification du boisement en réalisant des éclaircies et de l'éêtage pour accélérer le vieillissement de celui-ci.

Le but est de retrouver des habitats typiques de marais en restaurant mégaphorbiaie, mosaïques de roselières et cariçaias, et cela, également pour le bon développement de la faune typique de ce milieu (amphibiens, chiroptères, avifaunes...).

Le point principal de la réflexion a reposé sur la nécessité de faire émerger une mise en réseau des zones humides en transformant un espace actuellement à l'état d'abandon en une ressource naturelle humide ayant un impact environnemental dépassant les frontières de la Ville de Nogent-sur-Oise et pouvant favoriser le développement d'espèces naturelles et plus globalement, un équilibre écologique. A titre d'exemple, les aulnaies-frênaies représentent un habitat d'intérêt européen, il est donc préférable de viser à leur restauration dans de telles circonstances. D'autant plus qu'aucune plus-value environnementale n'a été évaluée par les divers acteurs du comité de pilotage dans le cadre des autres scénarii. C'est sur la base de cette réflexion ambitieuse mêlant différentes échéances que le scénario boisement a paru le plus adapté aux objectifs que s'est donnée la Collectivité.

Le scénario « milieux ouverts » et le scénario « mosaïque » n'ont pas été retenus du fait que le boisement aurait alors représenté une part trop faible du site, ce qui signifiait également l'abattage d'une quantité importante d'arbres, surtout dans le cadre du scénario « milieux ouverts » dans lequel le site perdait sa trame forestière dans l'espoir de voir s'exprimer l'ancienne végétation du marais et de retrouver son état originel. La réduction massive du boisement présent était contraire aux principes mêmes du projet consistant dans la réhabilitation d'une zone naturelle et la favorisation de la biodiversité.

Au-delà de l'impact environnemental néfaste que cela aurait eu, les nuisances sonores pour les nogentais auraient été accrues car les arbres jouent un véritable rôle dans la réduction des nuisances vis-à-vis des habitations avoisinantes compte tenu de la proximité des deux routes départementales dont les flux automobiles sont plutôt importants.

Ce scénario permet également de lutter contre la pollution lumineuse qui nuit actuellement aux chiroptères pour lesquels une vaste réflexion est menée à l'échelle de l'Agglomération Creil Sud Oise -dont la Commune fait partie- et du département de l'Oise. L'idée est de leur redonner une place au cœur des territoires en favorisant autant que possible la continuité des corridors qu'ils empruntent.

De plus, la présence importante d'arbres est bénéfique dans le sens où les feuillages sont réputés être des « pièges à particules », de véritables filtres biologiques, ce qui permet d'avoir une protection contre la pollution générée par les automobiles au niveau des routes départementales bordant le site.

Par ailleurs, ce scénario est celui qui est le moins contraignant en ce qui concerne l'entretien qui devra être fait sur le site, l'opération consistant à réhabiliter une zone naturelle humide afin de permettre au Marais Monroy de retrouver une dynamique naturelle propre à un fonctionnement de vallée alluviale. En optimisant cet écosystème, la Ville pense pouvoir rétablir les processus naturels qui se déroulent dans ce type de lieu.

## IV – Propos conclusifs

La présente notice explicative a eu pour objet de présenter le projet de réhabilitation d'une zone humide tel qu'envisagé par la Ville de Nogent-sur-Oise. Ainsi ont pu être abordés les tenants et aboutissants de celui-ci et a permis de démontrer que cette opération est d'utilité publique. L'atteinte à la propriété privée est strictement proportionnée au projet au regard de l'intérêt qu'il recouvre. Par conséquent, la Ville de Nogent-sur-Oise entend solliciter de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, la déclaration d'utilité publique pour concrétiser le projet présentement développé.